



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service de l'Environnement – Bureau de l'Eau

ARRETE

**n° 2012 - DDT - SE- 4 du 3 janvier 2012
portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche
en eau douce dans le département de l'ESSONNE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, livre IV, titre III, et notamment ses articles L. 436-4, L. 436-5, L. 436-12, R 436-6 à R 436-61 ;
- VU** le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;
- VU** le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;
- VU** les décrets n° 94-978 du 10 novembre 1994, n° 98-157 du 11 mars 1998 et n° 2002-965 du 2 juillet 2002, modifiant certaines dispositions du titre III du livre II (nouveau) du Code Rural relatives aux conditions d'exercice de la pêche en eau douce ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2007-443 du 25 mars 2007 pris en application de l'article 88 de la loi du 30 décembre 2006, relatif à la dissolution du Conseil Supérieur de la Pêche et à son remplacement, à compter du 28 avril 2007, par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (O.N.E.M.A.) ;
- VU** le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole ;
- VU** le plan national de gestion de l'anguille adopté par la décision de la Commission européenne du 15 février 2010 ;

- VU** le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
- VU** l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;
- VU** l'arrêté du 28 octobre 2011 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 cm ;
- VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau et plans d'eau non domaniaux classés en 2e catégorie où la pêche aux engins et aux filets peut être pratiquée par les membres des associations agréées de pêche et de pisciculture ;
- VU** l'arrêté du 20 septembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-DDTF-SE-BE-1197 du 21 décembre 2010 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-030 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-567 du 7 juillet 2010 portant interdiction de la pêche professionnelle en vue de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale de tous poissons pêchés dans les rivières du département, portant interdiction de consommation des anguilles, barbeaux, carpes, silures et brèmes pêchés dans le département de l'Essonne, portant interdiction de consommation des poissons pêchés dans les rivières Orge depuis la limite du département jusqu'à la confluence avec la Seine, et Essonne depuis la commune de Baulne jusqu'à la confluence avec la Seine, ainsi que leurs annexes hydrauliques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-022 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n° 2011-DDT-BAJ-400 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010 – DDT-SE - 1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté n° 2005-DDAF-SE – 1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté n° 2008-DDAF-SE - 1177 du 31 décembre 2008 ;

VU le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat approuvé par la commission technique départementale de la pêche pour l'Essonne en sa séance du 6 septembre 2011 ;

VU l'avis du Service Interdépartemental Seine Ile de France de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 5 décembre 2011 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

ARRETE

CHAPITRE I CHAMP d'APPLICATION - CLASSEMENT en CATEGORIES

ARTICLE 1^{er} - Champ d'application – Classement en catégories

Outre les dispositions directement applicables au titre III du livre quatrième du Code de l'Environnement, la réglementation de la pêche dans le département de l'Essonne est fixée conformément aux articles suivants, le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau étant rappelé ci-après :

1) Cours d'eau de 1^{ère} catégorie :

- la JUINE, en amont des ponts de Morigny, ses affluents et sous-affluents à l'exception de la rivière d'Etampes, la Tortue, la section aval du Juineteau à partir de l'entrée du plan d'eau de la base de plein air et de loisirs d'Etampes
- l'ECOLE

2) Cours d'eau de 2^{ème} catégorie :

tous les autres cours d'eau, canaux et parties de cours d'eau du département (dont le fleuve SEINE)

3) Plans d'eau :

Sauf dispositions contraires, les plans d'eau entrant dans le cadre des eaux visées à l'article L 431-3 du code de l'Environnement et ceux auxquels la réglementation de la pêche a été étendue en application de l'article L 431-5 du code de l'Environnement, sont classés dans la même catégorie que les eaux avec lesquelles ils communiquent.

CHAPITRE II TEMPS et HEURES d'OUVERTURE

ARTICLE 2 - Temps d'ouverture dans les eaux de la 1^{ère} catégorie

Dans les eaux de la 1^{ère} catégorie, la pêche est autorisée pendant les temps d'ouverture indiqués ci-après :

- | | |
|---|--|
| 1) <i>Ouverture générale</i> : | du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus |
| 2) <i>Ouvertures spécifiques</i> : | |
| - ombre commun | du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre |
| - grenouille verte et grenouille rousse | du premier samedi de juillet au troisième dimanche de septembre |
| - anguille jaune | seront fixées ultérieurement par arrêté des ministres chargés de la pêche en douce et de la pêche maritime |

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

ARTICLE 3 - Temps d'ouverture dans les cours d'eau de la 2^{ème} catégorie

Dans les eaux de la 2^{ème} catégorie, la pêche est autorisée pendant les temps d'ouverture indiqués ci-après :

- | | |
|---|---|
| 1) <i>Ouverture générale</i> : | du 1 ^{er} janvier au 31 décembre |
| 2) <i>Ouvertures spécifiques</i> : | |
| - brochet | du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre |
| - sandre | du 1 ^{er} janvier au 31 décembre |
| - black bass (en vue de favoriser sa reproduction) | du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche d'avril et du premier samedi de juillet au 31 décembre |
| - ombre commun | du troisième samedi de mai au 31 décembre |
| - truite fario, de l'omble ou saumon de fontaine, de l'omble chevalier, cristivomer | du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus |
| - grenouille verte et grenouille rousse | du premier samedi de juillet au troisième dimanche de septembre |

- anguille jaune seront fixées ultérieurement par arrêté des ministres chargés de la pêche en douce et de la pêche maritime

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

Les dates susvisées sont reprises dans l'avis annuel joint.

ARTICLE 4 - Temps d'ouverture de la pêche des poissons migrateurs

La pêche du Saumon atlantique et de la truite de mer, de la civelle et de l'anguille d'avalaison (anguille adulte au ventre blanc argenté) est interdite à toute époque de l'année, de jour comme de nuit.

Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, doit enregistrer ses captures d'anguille dans un carnet de pêche conformément à l'arrêté du 22 octobre 2010 susvisé.

L'autorisation de la pêche de l'anguille par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets et par les pêcheurs professionnels est délivrée à titre individuel par le préfet de l'Essonne conformément à l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

ARTICLE 5 – Interdictions de pêche

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

La pêche professionnelle en vue de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale de tous poissons pêchés dans les rivières du département est interdite.

Sont interdits le transport du poisson vivant ou mort ainsi que la consommation :

- d'anguille, barbeau, carpe, silure et brème pêchés dans département de l'Essonne ;
- des poissons pêchés dans la rivière Orge et ses annexes hydrauliques depuis la limite du département de l'Essonne jusqu'à la confluence avec la Seine ;
- des poissons pêchés dans la rivière Essonne et ses annexes hydrauliques depuis l'aval du Moulin du Gué – Commune de Baulne - jusqu'à la confluence avec la Seine.

ARTICLE 6 - Pêche de la carpe de nuit dans les cours d'eau de 2^{ème} catégorie

La pêche à la carpe de nuit peut être autorisée dans les cours d'eau ou plans d'eau de 2ème catégorie par arrêté du Préfet, après acquittement de la cotisation pêche et milieux aquatiques (C.P.M.A.).

Durant ces périodes, l'utilisation de vifs et leurres est strictement interdite, seules les esches végétales devront être utilisées. Les poissons pris devront être remis à l'eau vivants, directement sur les lieux de capture (transport vivant interdit).

CHAPITRE III TAILLE MINIMALE des POISSONS

ARTICLE 7 - Taille minimale de certaines espèces

Les poissons et écrevisses précisés ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,50 m pour le brochet dans les eaux de la 2^{ème} catégorie
- 0,40 m pour le sandre dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- 0,30 m pour l'ombre commun et le corégone
- 0,20 m pour la lamproie fluviatile
- 0,40 m pour la lamproie marine
- 0,23 m pour les truites autres que la truite de mer, pour l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier
- 0,30 m pour le black-bass dans les eaux de la 2^{ème} catégorie
- 0,12 m pour l'anguille jaune

La taille des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

CHAPITRE IV NOMBRE de CAPTURES AUTORISEES

ARTICLE 8 - Limitation des captures de salmonidés

Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à cinq.

CHAPITRE V PROCEDES et MODES de PECHES AUTORISES

ARTICLE 9 - Procédés de pêche autorisés dans les eaux de la 1^{ère} catégorie

Dans les eaux de la 1^{ère} catégorie, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen :

- 1°) d'une ligne montée sur canne et munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elle doit être disposée à proximité du pêcheur.

- 2°) de la vermée et de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses et des crevettes.
- 3°) d'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres.

ARTICLE 10 - Procédés et modes de pêche autorisés dans les eaux de la 2^{ème} catégorie

Dans les eaux de la 2^{ème} catégorie, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen :

- 1°) de quatre lignes au plus, montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.
- 2°) de la vermée et de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses et des crevettes
- 3°) d'une carafe, ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres.

Par ailleurs, dans les cours d'eau non domaniaux, fixés par l'arrêté du 24 novembre 1987, à savoir l'Yerres, la Bièvre, l'Essonne, l'Orge, l'Yvette, la Remarde, la Juine (en aval du pont de Morigny-Champigny), tous les plans d'eau en communication avec ces cours d'eau et avec la Seine, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher à l'aide de six nasses de type anguillère à écrevisse, à maille de 10 mm, dont le diamètre de l'orifice de la dernière chambre de capture n'excède pas 40 millimètres.

CHAPITRE VI PROCEDES et MODES de PECHE PROHIBES

ARTICLE 11 - Procédés et moyens de pêche prohibés

Il est interdit dans les cours d'eau ou leurs dérivations d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture.

Il est interdit en vue de la capture du poisson :

- 1°) de pêcher à la main ou sous la glace, ou en troublant l'eau, ou en fouillant sous les racines et autres retraits fréquentés par le poisson. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé,
- 2°) d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré l'emploi de l'épuisette et de la gaffe,

- 3°) de se servir d'armes à feu, de fagots sauf pour la pêche de l'anguille et des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article R.436-10, de lacets ou de collets de lumières ou feux sauf pour la pêche de la civelle, de matériel de plongée subaquatique,
- 4°) de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire,
- 5°) d'utiliser des lignes de traîne en dehors éventuellement des conditions fixées par le cahier des charges relatif à la location du droit de pêche de l'Etat sur le domaine public fluvial,
- 6°) de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées,
- 7°) d'utiliser l'anguille comme appât.

Il est interdit d'utiliser des hameçons à plus de deux branches dont la distance entre extrémités de pointes est supérieure à 20 mm.

ARTICLE 12 - Procédés pendant la fermeture spécifique du brochet

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet définie à l'article 3, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres, à l'exception de la mouche artificielle, est interdite dans les eaux de la 2^{ème} catégorie.

CHAPITRE VII RESERVES de PECHE

ARTICLE 13 - Réserves de pêche

Afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson, des réserves temporaires ou permanentes de pêche pourront être instituées par arrêté préfectoral, pour une durée minimale de un an et maximale de cinq ans.

La pêche sur 50 m en aval des écluses est interdite pour des raisons de sécurité depuis le 1^{er} janvier 2005.

La pêche est interdite sur une distance de :

- | | |
|---------------------------------|---|
| Réserve du barrage d'Evry : | depuis 220 m en amont du barrage jusqu'à 170 m en aval du barrage – lot n° 3 |
| Réserve du barrage du Coudray : | depuis 285 m en amont du barrage jusqu'à 210 m en aval du barrage – lots n° 1 et 2. |
| Réserve du barrage d'Ablon : | depuis 125 m en amont du barrage jusqu'à 125 m en aval du barrage – lot n° 5. |

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14 - Texte abrogé

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-BE-1197 du 21 décembre 2010 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 15 - Application

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 2012.

ARTICLE 16 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets des arrondissements d'Etampes et de Palaiseau, la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne, le Directeur régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du service Interdépartemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

*Le Responsable
du Service Environnement*

signé

B. BLANCHARD